

## **5. b) Das Edikt von Kassel vom 12. Dezember 1685**

Schon vor der Aufhebung des Edikts von Nantes und vor dem Erlass des Potsdamer Edikts im Oktober 1685 publizierte der reformierte hessische Landgraf Carl (1654-1730) am 18. April 1685 die „Freiheitskonzession und Begnadigung“ zur Ansiedlung hugenottischer Flüchtlinge in seinem Territorium. Sie wandte sich in deutscher Sprache besonders an Manufakturisten, Kauf- und Handelsleute, die aber nur in geringer Zahl in das unwirtliche nördliche Hessen kamen. Wie das Edikt von Potsdam sicherte auch die hessische Freiheitskonzession den Hugenotten in 15 Artikeln wichtige Rechte und Privilegien zu und stellte die Einwanderer unter den besonderen Schutz des Landgrafen. In einem hier nicht gezeigten Privileg vom 1.8.1685 wurden die Vergünstigungen für die Réfugiés erweitert und vermehrt.

Die in französischer Sprache als werbende Einladung verbreiteten „Concessions et Priviléges“ vom 12.12.1685 sprachen neben den Manufakturisten und Kaufleuten auch Personen an, die andere Berufe ausübten. Jetzt kam auch die für französische Glaubensflüchtlinge wichtige religiöse Komponente zum tragen.

*Siehe Seite 2 - 5*

## CONCESSIONS & PRIVILEGES

*qui seront accordez par le Serenissime Prince*

**CHARLES** <sup>I.<sup>er</sup></sup>  
**LANDGRAVE DE HESSE, PRINCE**  
de HERSFELD, COMTE de CATZENELLENBOGEN,  
DIETZ, ZIEGENHAIN, NIDDA ET  
SCHAUMBURG.

### A TOVS CEVX

Qui voudront S'habituer dans les estats pour y exercer ou faire faire  
des Manufactures qui ne S'y font point Encore, & autres Ars, Ourages  
& Metiers Vtiles & necessaires, quels qu'ils  
puissent estre,

#### ARTICLE I.

**T**ous ceux qui font profession de la Religion protestante & qui auront deffain  
de S'establir, dans les estats de SON ALTESSE SERENISSIME seront assu-  
rez de sa protection, du moment qu'ils Auront presté le serment de fidelité, &  
nul n'aura Droit de les molester en facon quelconque. pourveu qu'ils obseruent reli-  
gieusement les Mandemens de S.A.S & qu'ils se conforment Aux loyx du pays.

#### ARTICLE II.

**C**eux qui viendront s'establir dans les Estats de S. A. S. apres le serment de Fi-  
delité seront libres de Choisir pour leurs negoces, les villes & lieux les plus  
commodes aleurs trafiques, ou elle leur donnera des places pour bastir & leur per-  
mettra de prendre du bois dans ses forets & des pierres & du sable aux lieux qui se-  
ront les plus commodes.

#### ARTICLE III.

**C**eux qui voudront establir quelques Manufactures, jouiront à cet esgard de dix  
ou douze annees de franchise a scauoir, de tailies, impots, taxes, logemens  
de gens de guerre, guetz, gardes, corueés, & autres charges, eux & les asso-  
ciez ou ouriers qu'ils pouroient auoir pour leur besoin & generalement tous  
ceux qui feront bastir jouiront pendant 15. annees de la franchise des maisons qu'ils  
auront fait bastir. Mais a l'egard des Marchands, Artisans, & gens de Metier  
qui ne feront ny Manufactures n'y bastiments, & qui simplement exerceront leurs  
professions, vaccations, ou metiers qui sont usitez dans les Estats de S. A. S.  
elle leur accordera un temps raisonnable de franchise comme elle le jugera apro-  
pos, pendant lequel ils jouiront des privileges susdits & comme les autres ne re-  
cognoistront point les Magistratures des villes mais seulement les commissaires de  
la Regence de S. A. S.

#### ARTICLE IV.

**O**n leur donnera gratis des places pour bastir dans les lieux absolument depen-  
dants de S.A.S. dont le fond passera en propriété a leurs heritiers & successeurs  
sans qu'on puisse leur faire abandonner, sous quelque pretexte que ce puisse estre: Ce-  
pendant le desir de S.A.S. est que la pluspart veille s'establir dans sa residence de Cassel.

ARTICLE V.

Dans les villes de S. A. S. Elle leur fera laisser a juste prix les places qui ne sont point basties pour y faire des maisons, qui pour leur propre utilité seront faites de brique ou de pierres & a ceux qui voudront acheter des maisons ou des terres S. A. S. leur en accordera la franchise personnelle pour le temps susdit, mais sy lesdites terres ou maisons estoient sujettes a des charges réelles, ils y seront obligez comme ses autres sujets.

ARTICLE VI.

Les privileges des peres passeront aux enfans en cas de deceds lesquels en jouiront & accompliront le reste des années de franchise qui auront esté accordées a leurs peres & il sera permis a un chacun de vendre & debiter ses marchandises & danrées, dans le pays a un prix raisonnable & de les transporter en d'autres, Apres les avoir exposez publiquement en vente, ainsy un chacun aura lieu de negotier & trafiquer honnestement comme les autres sujets de S. A. S. aux quels ils seront égaux entoutes choses.

ARTICLE VII.

Quand le temps des franchises sera ecoulé S. A. S. en estant tres humblement suppliée aura toujours des dispositions fauorables pour en proroger le terme. (Suiuant que l'estat des choses le permettra) & ce pour le bien d'un chacun, ce qui cependant dependra absolument de sa volonté, & pour l'interet des Manufacturiers d'importance, nul ne pourra leur porter prejudice pendant leur franchise, & en cas quil s'en rencontraist d'autres qui voulussent faire les mesmes Manufactures S. A. S. contribuera ses soins pour les accommoder avec les premiers afin que les uns & les autres puissent avec satisfaction y trouver leur profit & utilité.

ARTICLE VIII.

Chaque manufacturier pourra faire venir tels associez ou ouuriers qui luy seront nécessaires, lesquels seront francs autant que leur chef, les Marchands, artisans, & gens de Mettier, jouiront du droit de Maistrise du moment qu'ils auront presté le serment de fidelité sans quil leur couste rien, il leur sera permis d'auoir des apprentifs & compagnons lesquels ne pourront jouir d'aucun des susdits privileges ny s'establir en qualité de Maistres qu'ils n'ayent produit les attestations du temps du service auquel ils estoient engagez a leurs Maistres. *habitans dans les Estats de S. A. S.*

ARTICLE IX.

Il leur sera permis a la pluralité des voix d'elire des inspecteurs habiles pour uisiter les ouurages & en corriger les abus: Cependant ils deuront estre confirmez par la Regence de S. A. S. & y faire un fidele raport de toutes choses.

ARTICLE X.

Ceux qui transporteront leurs marchandises hors les Estats de S. A. S. payeront le peage de fortye, qui est tres peu de chose. & sil se rencontroit quelques personnes qui voulussent Establir quelques Manufactures d'une nouvelle inuention & que ces priuileges ne leur fussent pas S. A. S. ecouterà leurs demandes & y repondra selon l'importance de l'affaire.

ARTICLE XI.

Les meubles, outils, &c. de tous ceux qui viendront s'establir dans le pays de S. A. S. tant pour la fabrique que le debit, seront francs, & exempts de tous peages des lors qu'ils entreront dans ses Estats.

ARTICLE XII.

SON ALTESSE SERENISSIME entretient dans sa ville de Cassel des Ministres venus de France ou ils ont exercé leurs ministères avec zèle & approbation générale, un chantre, l'ecteur, & maître d'école, en attendant que l'assemblée soit en état de le faire, s'il se rencontroit des personnes de piété de la Religion Réformée, qui voulassent en d'autres lieux faire bastir des Temples, & y entretenir, à leurs dépens, des personnes publiques pour l'exercice, S. A. S. y consentira pourveu que son consistoire en ait esté exactement informé, que l'examen en ayt esté fait, & que l'on y ait obserué toutes les formalitez requises.

ARTICLE XIII.

Les personnes de quallité qui voudront se retirer sous la protection de S. A. S. pourront acheter des terres seigneuriales dans tous les droits & privilèges des quels il seront conseruez & protegez, & jouiront des droits qui y seront annexez sans qu'ils puissent y estre troublez aucunement.

ARTICLE XIV.

Au Sujet des differens qui pourroient naistre, entre ceux qui viendront s'establiir dans les Estats de S. A. S. tant Ecclesiastiques, seculiers, que Civils les commissaires ~~de la Regence~~ ou le consistoire en prendront connoissance & apres auoir exhorté les parties a un accommodement a l'amiable, Sils ne s'accordent pas, la loy dupays ou la coustume de chaque lieu reigleront le Different.

ARTICLE XV.

Ceux ausly qui voudront uiure de leur reuenu & qui ne fairont aucune vacation, Sy leur argent est a interets dans les estats de S. A. S. ils iouiront pendant six annees de Franchise & exemption de toutes charges apres le quel temps ils en payeront les droits ordinaires, qui sont tres peu de chose mais Sy les reuenus leur viennent d'ailleurs avec l'agreement ~~de la permission de S. A. S.~~ ils pourront uiure dans ses Estats & ne payeront aucuns droits.

ARTICLE XVI.

Les bons ouuriers de quelque profession que ce soit & qui n'auront pas dequoy subuenir a leur etablissement, pourveu qu'ils soient honnêtes gens S. A. S. leur fera faire des auances raisonnables.

FINALEMENT SON ALTESSE SERENISSIME les maintiendra tous dans les Susdits privilèges, les en fera jouir en paix & en tranquillité, les prendra sous sa protection speciale, & ne permettra pas quil leur soit fait aucun tort mais plustost leur accordera toute sorte d'assistance & de faueur Donnée a CASSEL le 12. Decembre 1685. Signé

CHARLES.

Bric

## Brieue relation du Pays de Hesse Cassel.

**S**ON ALTESSE SERENISSIME est de la Religion Reformée & n'est en cette année 1685. qu'en la 31. de son aage, il a quatre Princes & une Princesse pour enfans le Prince son frere a un fils, estant aussy de la Religion Reformée.

CASSEL est la ville capitale & la Residence de ce prince, elle est grande, forte, bien bastie, les rues belles les maisons commodes & a bon marché, il y a plusieurs belles fontaines qui repandent leurs eaux dans toutes les rues la riuere du Foulde qui porte batteaux traueise la ville on peut negotier par terre & par eau a Hamburg; Breme, Brunsvic, Hanover, Zel, Dresden, Berlin Léip-fik, Nurenberg, Cologne, Lubek, Francfort, Marpourg, & autres villes d'Al-lemagne dont elle est placée comme au milieu, le pays est agreable & tres beau l'air est bon & sain le peuple fort traitable & naturellement bien faisant aux etrangers.

Les terres labourables y sont fructueuses, le pays en general est composé desdites terres, prez, bois ruisseaux, & riuieres poissonneuses, les eaux admirables pour toutes sortes de manufactures, le pays est tres abondant en bestiaux,

La chareteé de bois de nuiron une corde mesure de Paris ny vaut que 25. sols, la liure de Pain 6. deniers, la liure de viande veau & mouton 2. Sols, celle de boeuf 2. *β.* 6. deniers, la liure de sel 2. deniers, la liure de beurre en esté 4. *β.* en hy uer 6. *β.* la liure de chandele 5. *β.* la douzaine de oeufs 1. *β.*

La pinte de vin du Rhin mesure de Paris couste 10. *β.* la biere & Brihand coustent aux cabarets 2. *β.* le pot & ceux qui la font brasser ont meilleur marché de la moitié.

L'argent de France y uaut dix & douze par cent plus qu'en France.

Il y a dans les Estats de S. A. S. des uniuersitez fort en reputation, comme sont celles de Marbourg & Rintel, & en plusieurs uilles des colleges pour apprendre la langue latine.

*Q. d. G. est bien faisant & officieux aux euangeli.*

Les bourgeois, & les payfans y uiuent en paix y les impots & les charges, sont beaucoup moindres qu'en France & ailleurs.

Il y a en beaucoup d'endroits de grandes prairies ou chacun pourra enuoyer des bestiaux paistre en payant peu de chose comme les autres habitans du pays. *comme paye point de droit de consommation ce qui est d'un grand soulagement pour les peuples*

A CASSEL le 12. Decembre 1685.

Chez, Salomon Kürsner Imprimeur Ordinaire de

Sadite Altesse Serenissime.



*12 Decembre 1685*

*Verhoff*